



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 2 octobre 2026 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 octobre 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre du Travail

Marc Spautz



EXPOSE DES MOTIFS

1. Base légale

En application du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2024 et 2025.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,8 %, l'augmentation du salaire social minimum sera de 3,8 % au 1^{er} janvier 2027.

2. Evolution économique

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2024	2025
						Mio EUR
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	38 656	49 176	60 297	81 518	86 180	89 522
						Taux de variation en % (ou spécifié autrement)
PIB en volume	2.8	2.1	2.0	2.4	0.4	0.6
Consommation finale des ménages	2.9	2.2	0.7	2.2	3.2	2.3
Consommation finale des administrations publiques	2.4	2.7	4.1	4.9	4.9	3.7
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	2.4	3.7	1.8	4.0	-2.7	-0.5
Exportations de biens et services	3.9	4.8	3.3	4.4	-12.2	1.2
Importations de biens et services	4.0	5.7	3.3	5.2	-13.6	1.8
Emploi intérieur total ²	3.1	2.5	3.1	3.0	1.0	1.2
Inflation (déflateur implicite de la conso. privée) ²	1.7	1.6	1.4	1.6	2.7	2.1
Coût salarial moyen ²	2.9	2.4	2.0	2.9	3.5	4.4
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active)	4.8	6.5	5.9	5.8	5.8	6.0

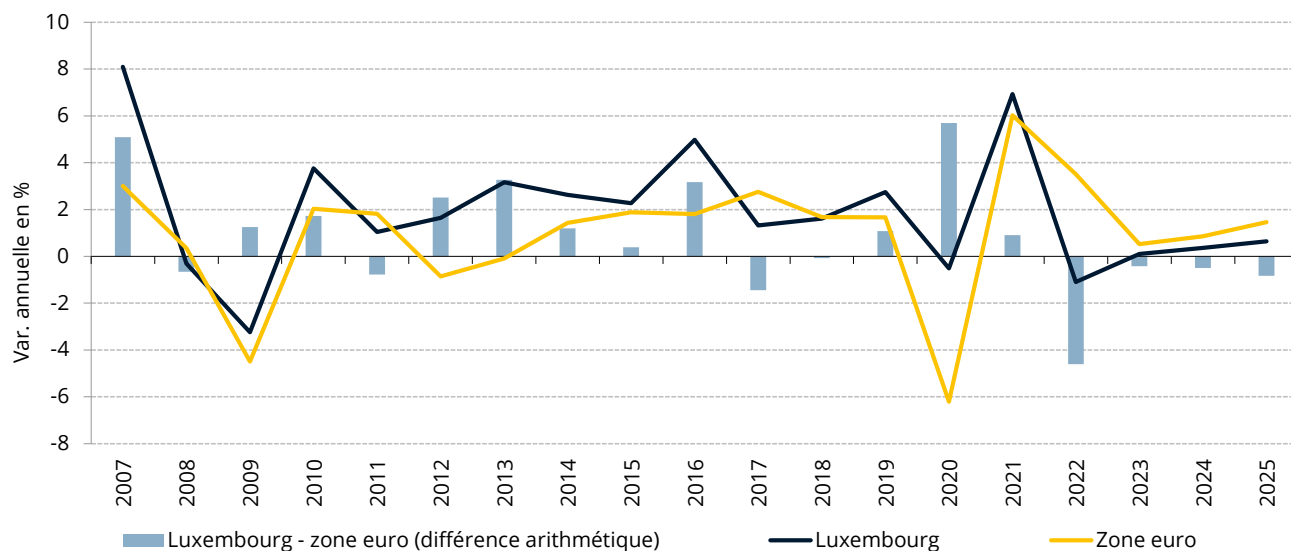
¹ Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

² Établis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

Sources: STATEC, ADEM

2.1. Bilan économique de 2024 et 2025

Graphique 1 : PIB – Luxembourg et Zone euro



Sources: Eurostat, STATEC

2.2. Activité économique

Après une quasi-stagnation en 2023 (+0.1%), le PIB en volume du Luxembourg a suivi une trajectoire de reprise, bien que celle-ci soit d'une ampleur modeste, avec une hausse de 0.4% en 2024 puis 0.6% en 2025. L'évolution du PIB luxembourgeois s'inscrit ainsi pour la quatrième année consécutive en-deçà de la croissance relevée dans l'ensemble de la zone euro (alors que sur l'ensemble de la période 2000-2019, la croissance luxembourgeoise a été environ deux fois plus élevée qu'en zone euro).

En 2024 et 2025, le timide redressement de l'activité a surtout reposé sur les activités financières ainsi que sur les branches non marchandes de l'économie (administration publique, éducation, santé humaine et action sociale). Dans les activités marchandes non financières en revanche, la valeur ajoutée a plutôt évolué de manière négative, en particulier pour les services d'information et communication, les services aux entreprises et le commerce. Le secteur de la construction avait vu son niveau d'activité fortement diminuer en 2022 et 2023, en lien notamment avec la hausse des taux d'intérêt, elle-même liée à la pression inflationniste générée par les conséquences de la guerre en Ukraine et des problèmes d'offre lors de la reprise post-Covid. La valeur ajoutée de la construction s'est certes légèrement redressée en 2024 et 2025, mais demeure inférieure environ d'un tiers à son niveau de la fin des années 2010.

La consommation des ménages est demeurée relativement dynamique en 2024 et 2025, soutenue notamment par les dépenses en produits d'assurance vie, de services de santé, de loyers, d'habillement, de gaz (dû à un hiver 2024/25 relativement froid), de services de télécommunication et de restauration (et débits de boissons). La consommation publique a également progressé de manière notable (+4% par an en moyenne sur ces deux années).

L'investissement a par contre poursuivi sur une tendance baissière sur la même période, mais de manière moins prononcée qu'en 2022 et 2023 (en particulier pour les dépenses liées à la construction).

Du côté des échanges extérieurs, l'année 2024 a été marquée par une chute des exportations et importations de services non financiers (respectivement -31% et -26%), qui ne se sont que légèrement redressées en 2025.

Tableau 2 : PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2024	2025
Consommation finale nationale des ménages ¹	2.9	2.2	0.7	5.4	3.2	2.3
Consommation finale des administrations publiques	2.4	2.7	4.1	3.8	4.9	3.7
Formation brute de capital fixe	2.4	3.7	1.8	-1.9	-2.7	-0.5
Variation des stocks (% du PIB)	0.2	0.2	0.8	0.4	0.4	0.3
Exportations	3.9	4.8	3.3	0.2	-12.2	1.2
a) Biens	5.2	2.3	-0.5	1.5	0.8	0.2
b) Services	3.5	5.6	4.5	-0.5	-16.8	1.6
Importations	4.0	5.7	3.3	0.6	-13.6	1.8
a) Biens	0.7	3.0	-1.2	1.8	-0.5	1.8
b) Services	5.2	6.7	5.0	-0.2	-18.2	2.0
PIB aux prix du marché	2.8	2.1	2.0	1.3	0.4	0.6

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

Tableau 3 : Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace	Part dans la						
	Rev. 2	VAB en 2025	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2024	2025
		En %					Variation annuelle en %	
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0.2	2.0	-3.0	-3.7	3.8	33.9	0.9
Industrie	B-E	7.1	-5.4	5.1	1.0	1.2	16.3	-6.7
Construction	F	3.5	4.1	1.6	1.7	-6.4	12.8	-1.2
Commerce, transport et Horeca	G-I	12.0	5.1	-0.1	-0.7	-1.2	-5.6	-0.4
Information et communication	J	6.9	14.6	3.3	-1.8	7.3	-25.7	4.2
Activités financières et d'assurance	K	27.6	1.1	1.0	0.6	1.4	3.8	1.1
Activités immobilières	L	9.2	2.0	4.4	1.9	2.9	2.6	0.2
Services aux entreprises et location	M_N	12.6	5.0	5.5	8.2	-2.6	-5.6	-1.7
Admin. publique, défense, éduc. et santé	O-Q	19.5	3.5	2.6	3.2	5.1	4.1	4.0
Autres services	R-U	1.8	4.0	1.4	-0.4	5.0	0.8	0.8
Total		100.0	2.9	2.3	1.8	1.2	0.1	0.6

Source: STATEC

2.3. Emploi et chômage

A l'instar de l'activité, la progression de l'emploi s'est inscrite sur les dernières années nettement en-deçà des taux moyens historiques. Elle est ainsi tombée à +1.0% en 2024 – un plus bas depuis 2009 – avant de se redresser légèrement à +1.2% en 2025. Ces maigres résultats s'expliquent par les nets reculs dans la construction (-4.6% en 2024 et -2.3% en 2025), couplés à un ralentissement marqué de l'emploi dans le secteur financier (+1.4% en 2024, puis +0.7% en 2025 après +3.1% encore en 2023). En revanche, du côté des activités à caractère non marchand (administration publique, défense, éducation et santé), l'emploi a accéléré à près de 4% en 2025.

Cette progression modeste de l'emploi total a été insuffisante pour stabiliser le taux de chômage. Après un plus bas à 4.8% de la population active en 2022, il est monté à 6.0% en 2025, proche de la moyenne observée depuis la crise économique et financière de 2008/2009.

Tableau 4 : Emploi et population active

	1995	2000	2005	2010	2015	2020	2023	2024	2025
En milliers de personnes									
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	199 569	245 730	287 181	337 008	380 579	443 840	482 570	485 546	490 868
b) Frontaliers entrants	55 511	87 009	117 754	149 272	169 448	204 197	226 740	228 343	230 879
c) Résidents sortants	8 769	8 843	10 067	11 187	12 234	13 437	13 819	14 047	14 047
d) National (des résidents) (a-b+c)	169 660	184 692	197 887	217 844	243 916	275 332	293 169	294 939	298 248
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	17 428	18 222	20 343	22 009	24 660	27 746	30 013	30 480	31 305
d) National (des résidents)	16 833	17 128	18 394	18 921	20 550	22 252	23 520	23 689	24 213
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	216 997	263 951	307 523	359 017	405 239	471 586	512 583	516 026	522 173
d) National (des résidents) (1d + 2d)	169 660	184 692	197 887	217 844	243 916	275 332	293 169	294 939	298 248
4 Chômeurs*	4 488	4 517	8 452	13 472	17 767	18 673	16 161	18 009	18 987
5 Population active (3d + 4)	174 148	189 209	206 340	231 316	261 683	294 005	309 330	312 948	317 235
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	2.6	2.4	4.1	5.8	6.8	6.4	5.2	5.8	6.0
	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020	2023	2024	2025
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	4.2	3.2	3.3	2.5	4.4	9.2	2.1	0.6	1.1
b) Frontaliers entrants	9.4	6.2	4.9	2.6	5.5	11.4	2.5	0.7	1.1
c) Résidents sortants	0.2	2.6	2.1	1.8	2.3	3.9	0.9	1.7	0.0
d) National (des résidents) (a-b+c)	1.7	1.4	1.9	2.3	3.4	7.1	1.9	0.6	1.1
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	0.9	2.2	1.6	2.3	3.3	7.3	3.4	1.6	2.7
d) National (des résidents)	0.3	1.4	0.6	1.7	2.2	4.9	2.8	0.7	2.2
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	4.0	3.1	3.1	2.5	4.4	9.1	2.2	0.7	1.2
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1.7	1.4	1.9	2.3	3.4	7.1	1.9	0.6	1.1
4 Chômeurs*	0.1	13.3	9.8	5.7	-3.9	15.4	10.9	11.4	5.4
5 Population active (3d + 4)	1.7	1.7	2.3	2.5	2.9	7.6	2.3	1.2	1.4

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/ADEM/STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nace	Nombre								
	Rev. 2	d'emplois								
		en 2025	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2023	2024	2025
		En milliers						Variation annuelle en %		
Agriculture, sylviculture et pêche	A	4.3	-3.7	-0.6	-1.1	3.5	-0.8	-2.4	-0.9	-1.3
Industrie	B-E	38.3	0.1	-0.5	-0.2	0.7	0.0	0.2	-0.8	-0.2
Construction	F	47.9	3.9	2.6	1.4	3.2	-0.5	-1.1	-4.6	-2.3
Commerce, transport et Horeca	G-I	110.3	2.6	2.2	1.9	1.9	1.5	1.7	1.6	0.7
Information et communication	J	22.5	3.6	6.1	3.4	4.4	1.5	1.9	0.8	-1.7
Activités financières et d'assurance	K	55.4	2.6	3.6	1.5	2.4	2.3	3.1	1.4	0.7
Activités immobilières	L	5.4	9.7	5.7	5.7	5.2	0.9	1.9	0.5	2.8
Services aux entreprises et location	M_N	92.9	5.0	6.4	4.1	4.9	2.7	2.8	1.5	1.2
Administration publique, défense, éducation et sai	O-Q	123.3	5.1	3.9	4.1	3.9	4.0	3.3	2.9	3.9
Autres services	R-U	21.8	2.7	3.7	2.6	1.9	3.0	1.6	2.2	3.5
Total		522.2	3.1	3.1	2.5	3.1	2.1	1.9	1.0	1.2

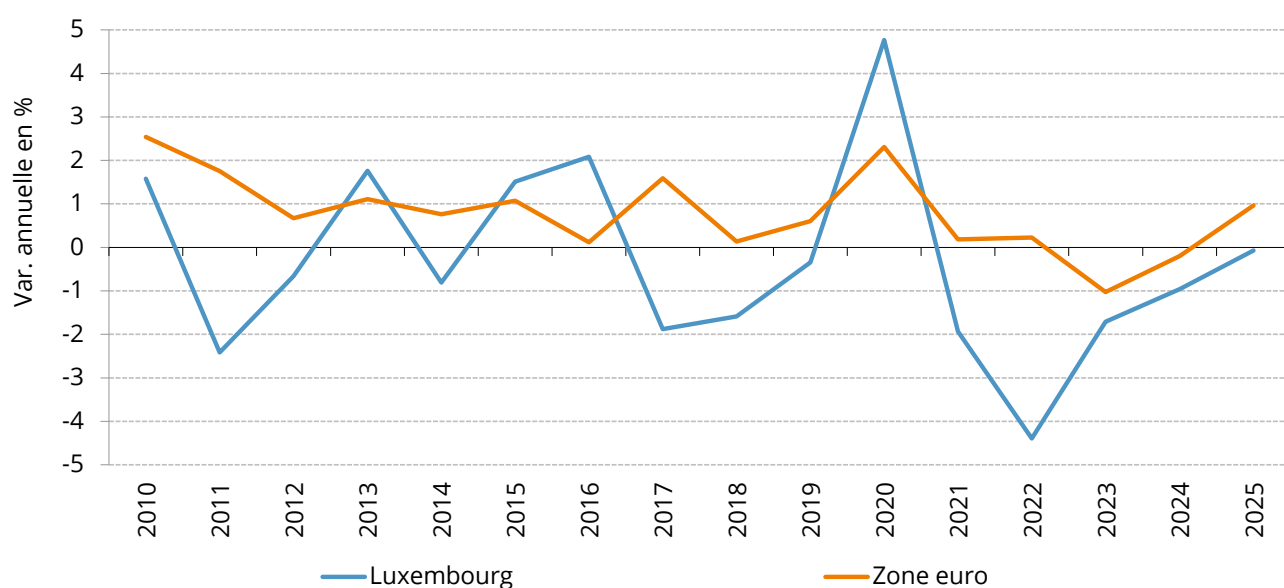
Source: STATEC (comptes nationaux)

2.4. Productivité

La productivité apparente du travail (ici exprimée comme le rapport entre la valeur ajoutée en volume et le nombre d'heures travaillées) s'est largement dégradée au Luxembourg entre 2021 et 2023. Elle a continué à se replier en 2024, à un rythme toutefois inférieur à celui des trois années précédentes, et s'est tout juste stabilisée en 2025 (alors qu'elle a enregistré un rebond en zone euro l'année passée).

Sur ces deux années prises ensemble, le repli de la productivité – qui indique que le volume de travail presté ne s'est pas ajusté proportionnellement à l'évolution de l'activité – émane principalement des mêmes branches où l'évolution de la valeur ajoutée a évolué de manière défavorable, à savoir celles des services aux entreprises, des services d'information et communication ainsi que du commerce.

Graphique 2 : Productivité apparente du travail



Sources: Eurostat, STATEC

2.5. Inflation et salaires

Tableau 6 : Prix et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2024	2025
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
- Total	2.2	1.8	1.2	3.4	2.1	2.3
- Prix des produits pétroliers	3.5	0.3	-1.8	10.1	-4.4	1.8
- Inflation hors produits pétroliers	2.1	1.9	1.4	3.0	2.4	2.3
2. Prix industriels						
- Total	2.9	0.2	0.5	6.9	-7.3	0.8
- Industrie hors sidérurgie	2.6	0.3	0.5	6.8	-6.9	1.5
- Sidérurgie	5.1	-0.5	0.0	7.6	-9.6	-3.4
3. Prix à la construction						
- Indice général	2.2	2.1	2.1	6.8	1.9	1.6
4. Coût salarial nominal						
- Echelle mobile des salaires	2.1	1.7	1.5	2.8	2.5	1.7
- Coût salarial nominal moyen - économie totale	2.9	2.4	2.0	5.0	3.5	4.4
5. PIB et termes de l'échange						
- Prix des exportations de biens et services	4.1	3.6	1.6	5.1	5.3	2.1
- Prix des importations de biens et services	3.0	3.3	1.7	4.6	4.8	1.8
- Termes de l'échange	1.1	0.3	-0.1	0.4	0.5	0.3
- Déflateur du PIB	4.1	2.8	1.5	5.4	4.6	3.2
5. Environnement international						
- prix du baril de pétrole - brent (USD)	7.9	-8.0	-4.4	10.6	-2.5	-14.2
- Taux de change USD/EUR (augm. = appréciation de l'euro)	1.3	-3.5	0.6	-0.2	0.0	4.4

Source: STATEC

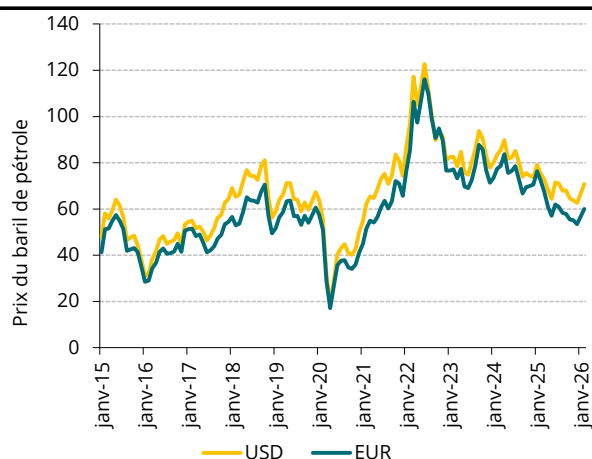
2.5.1. Inflation

En 2024 et 2025, l'inflation s'est de nouveau rapprochée de la cible de 2% de la BCE, aussi bien au Luxembourg qu'en zone euro. Au Luxembourg, elle s'établit à +2.1% en 2024 et +2.3% en 2025, tandis qu'en zone euro elle atteint respectivement +2.4% et +2.1%. Cette évolution marque une normalisation progressive après la forte accélération enregistrée en 2022 (+6.3%) et 2023 (+3.7%), liée à la reprise post-Covid, aux ruptures des chaînes d'approvisionnement mondiales, à l'explosion des prix de l'énergie consécutive à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ainsi qu'à la diffusion différée de ces chocs vers l'ensemble des prix, en particulier alimentaires.

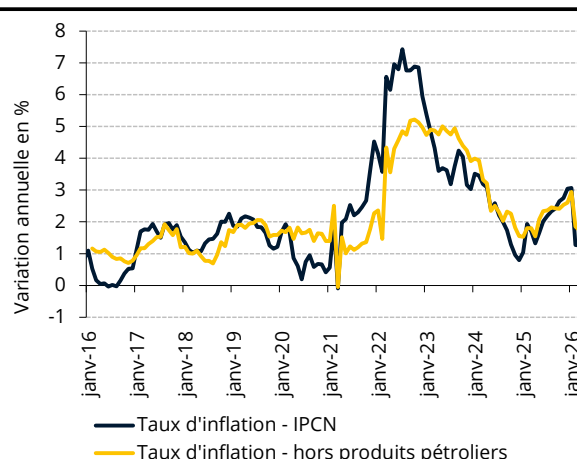
Dans ce contexte, le Luxembourg a mis en place des boucliers tarifaires sur l'énergie, qui ont permis de limiter la hausse des prix et de préserver le pouvoir d'achat durant la crise énergétique de 2021-2022. Après une envolée des prix de l'énergie en 2022 (+31%), les années suivantes ont été marquées par un net recul (-5.7% en 2023 et -3.8% en 2024). En 2025, les prix énergétiques repartent toutefois à la hausse (+7.7%), en lien avec la levée partielle des mesures de plafonnement, notamment sur l'électricité, laquelle a contribué à hauteur de 0.4 point de pourcentage à l'inflation nationale.

Les prix alimentaires, fortement affectés par la crise énergétique (+6.1% en 2022 et +9.4% en 2023), se sont également normalisés par la suite, avec des hausses plus modérées en 2024 (+2.6%) et 2025 (+2.0%).

À l'instar de la zone euro, les services demeurent la composante qui contribue le plus à l'inflation au Luxembourg, avec des augmentations de +3.7% en 2024 et +2.4% en 2025. Cette dynamique persiste malgré le contrecoup des trois indexations en 2023 et l'absence d'indexation en 2024. Parmi les postes ayant le plus contribué à l'inflation des services figurent notamment les restaurants, les forfaits touristiques, les services de garde d'enfants, les loyers et les maisons de retraite.

Graphique 3 : Prix du pétrole

Source: STATEC

Graphique 4 : Prix à la consommation

Source: STATEC

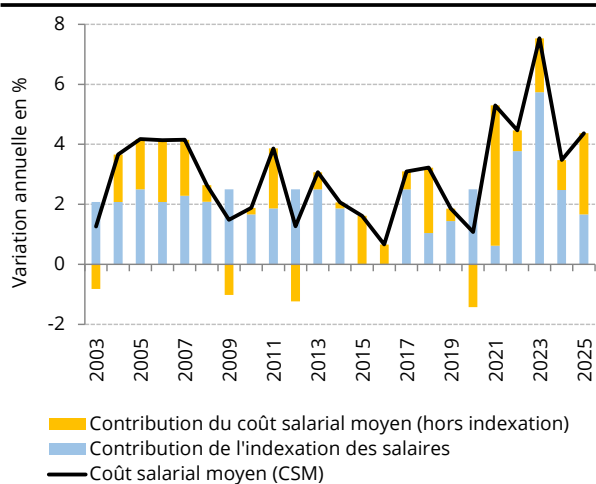
2.5.2. Salaires

Le coût salarial moyen (CSM) a augmenté de 3.5% en 2024, puis de 4.4% en 2025. Après deux années marquées par la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine et associée à de fortes progressions des prix et salaires, le CSM a nettement ralenti en 2024 (de +7.5% en 2023 à +3.5% en 2024). Ceci était notamment dû à un moindre impact de l'indexation, qui est passé de 5.7% en 2023 à 2.5% en 2024 puis à 1.7% en 2025. Par ailleurs, la décision dans le cadre des Solidaritätspäck de compenser aux entreprises le coût de la 3e tranche indiciaire de 2023 en abaissant les contributions à la Mutualité des employeurs en 2024 (principalement) a affecté l'évolution du CSM en 2024-2025. En effet, la réduction des cotisations patronales a contribué au freinage du CSM en 2024, alors que leur rebond en 2025 a exercé une influence haussière. Il convient de noter que cette mesure a influencé le coût salarial, mais n'a pas affecté le salaire perçu par les employés.

Sur l'ensemble de 2024-2025, les branches de l'administration publique, l'enseignement et la santé affichent les progressions du CSM les plus marquées, liées notamment aux accords salariaux. A l'opposé, les activités financières et immobilières présentent des hausses plus limitées des salaires.

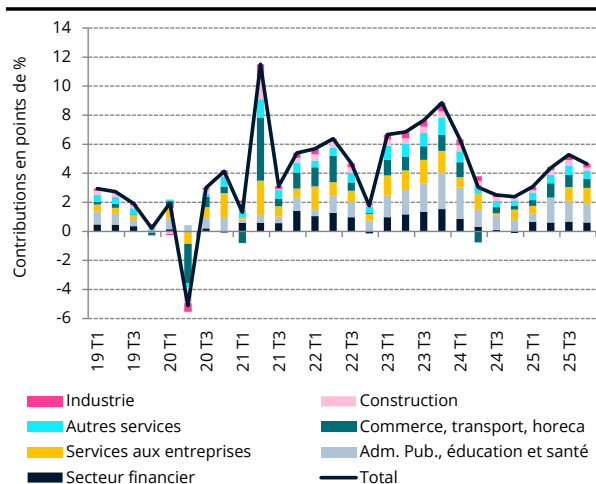
En zone euro, les salaires ont aussi ralenti après la crise énergétique, passant d'une progression de 5.3% en 2023 à 4.5% en 2024, puis 3.8% en 2025. Le freinage observé était plus ou moins fort selon les pays. Ainsi, il a été assez abrupt en Belgique, qui comme le Luxembourg dispose d'un système d'indexation et où les hausses du CSM étaient plus concentrées en 2023, alors que les augmentations sont demeurées assez soutenues en Allemagne, malgré une tendance au ralentissement.

Graphique 5 : Coût salarial moyen



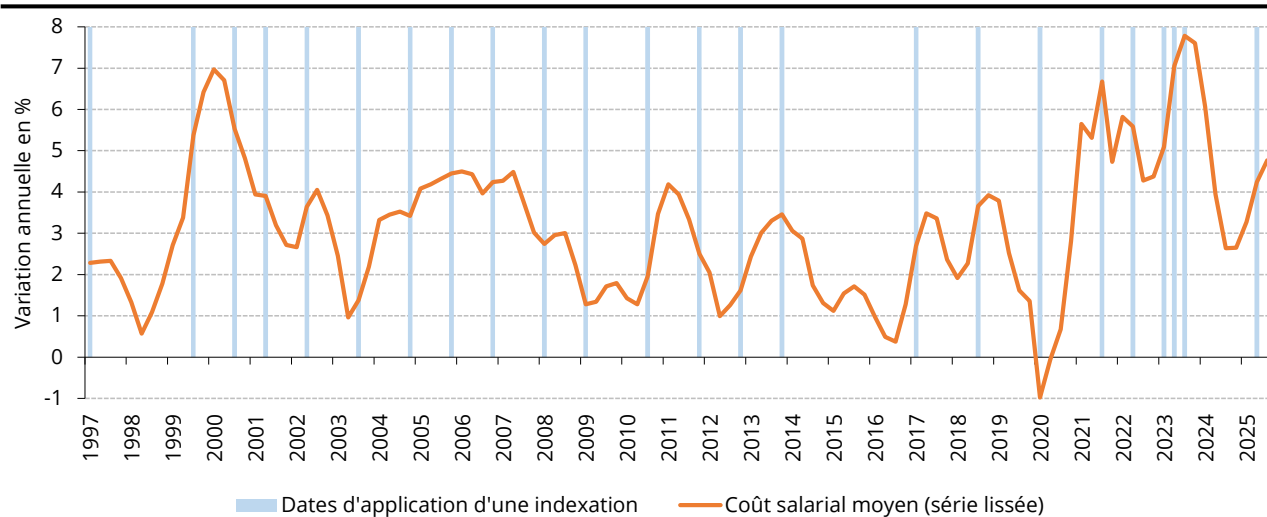
Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 6 : Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 7 : Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (comptes nationaux)

2.6. Salaire social minimum

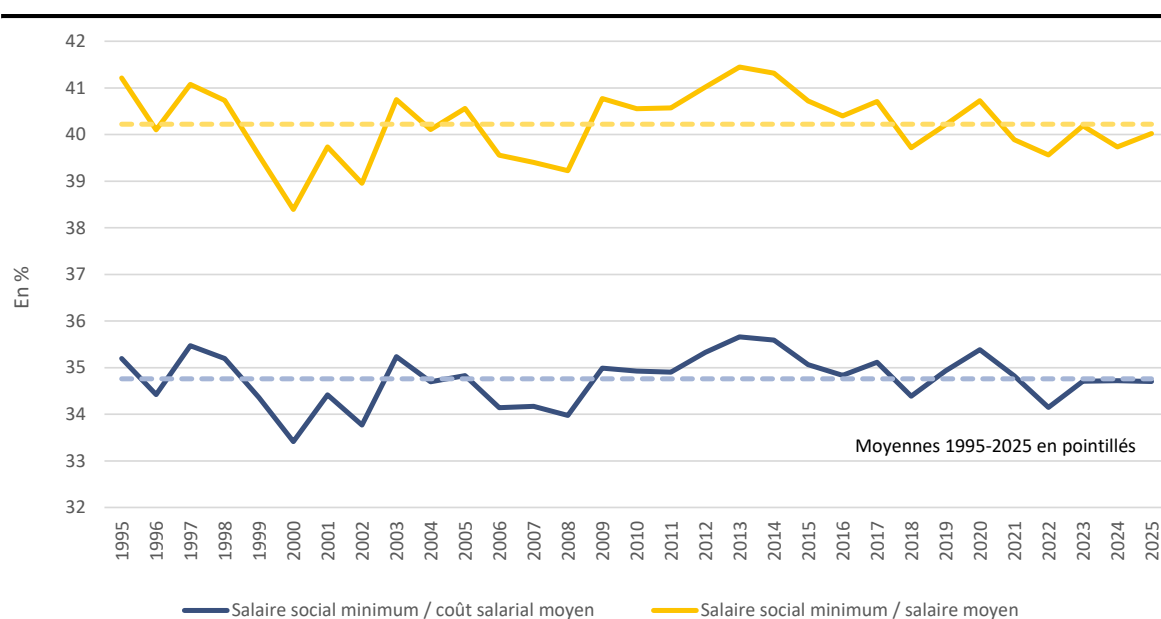
Tableau 7 : Salaire social minimum

Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis					
Mois/Année	par mois	par heure	Adaptation due à l'évolution moyenne des salaires		
			totale	due à l'échelle mobile	Variation en %
En EUR					
Juillet 2000	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier 2001	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril 2001	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 2002	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier 2003	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août 2003	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre 2004	1 438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier 2005	1 466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 2005	1 503.42	8.69	2.5	2.5	
Décembre 2006	1 541.00	8.91	2.5	2.5	
Janvier 2007	1 570.28	9.08	1.9		1.9
Mars 2008	1 609.53	9.30	2.5	2.5	
Janvier 2009	1 641.74	9.49	2.0		2.0
Mars 2009	1 682.76	9.73	2.5	2.5	
Juillet 2010	1 724.81	9.97	2.5	2.5	
Janvier 2011	1 757.56	10.16	1.9		1.9
Octobre 2011	1 801.49	10.41	2.5	2.5	
Octobre 2012	1 846.51	10.67	2.5	2.5	
Janvier 2013	1 874.19	10.83	1.5		1.5
Octobre 2013	1 921.03	11.10	2.5	2.5	
Janvier 2015	1 922.96	11.12	0.1		0.1
Janvier 2017	1 998.59	11.55	3.9	2.5	1.4
Août 2018	2 048.54	11.84	2.5	2.5	
Janvier 2019	2 071.10	11.97	1.1		1.1
Janvier 2019 (bis)	2 089.75	12.08	0.9		0.9
Janvier 2020	2 141.99	12.38	2.5	2.5	
Janvier 2021	2 201.93	12.73	2.8		2.8
Octobre 2021	2 256.95	13.05	2.5	2.5	
Avril 2022	2 313.38	13.37	2.5	2.5	
Janvier 2023	2 387.40	13.80	3.2		3.2
Février 2023	2 447.07	14.14	2.5	2.5	
Avril 2023	2 508.24	14.50	2.5	2.5	
Septembre 2023	2 570.93	14.86	2.5	2.5	
Janvier 2025	2 637.79	15.25	2.6		2.6
Mai 2025	2 703.74	15.63	2.5	2.5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

Au cours de 2024-2025, le niveau du salaire social minimum (SSM) a été augmenté à 2 reprises. En 2024, aucune modification du SSM n'a eu lieu. En janvier 2025, le SSM a été relevé pour l'adapter à l'évolution du salaire moyen sur les années 2022-2023 (+2.6%). Par la suite, le déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique a mené à un relèvement en mai 2025 (+2.5%). Sur l'ensemble des deux années, le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés âgés de 18 ans et plus est ainsi passé de 2 570.93 EUR en janvier 2024 à 2 703.74 EUR en décembre 2025, soit une hausse de 132.81 EUR (+5.2%).

Graphique 8 : Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen



Sources: Ministère du Travail, STATEC (comptes nationaux)

3. Évolution récente de la conjoncture

Après quatre trimestres consécutifs de progression, le PIB en volume du Luxembourg a marqué une pause, enregistrant une légère baisse (-0.1% sur un trimestre) sur le dernier trimestre de 2025.

Cette quasi-stagnation de l'activité sur la fin de l'année passée résulte de mouvements contrastés dans les différentes branches. Les contributions les plus positives proviennent des activités à dominante non marchande (administration publique, éducation et santé) et de l'industrie ainsi que – dans une moindre mesure – des services aux entreprises et location. A l'inverse, la plupart des autres branches marchandes ont vu leur valeur ajoutée se replier au 4e trimestre, les impacts les plus négatifs sur le résultat d'ensemble relevant des services d'information et communication, du commerce, des transports et des activités financières. Pour ces dernières, il faut noter que le recul enregistré au 4e trimestre (-0.3%) intervient après un très net rebond au 3e trimestre (+2.7%).

Comme au 3e trimestre 2025, les dépenses de consommation (privée et publique) ont continué à croître à un rythme relativement dynamique. La consommation des ménages sur la fin de 2025 a notamment été stimulée par les dépenses en services de santé, de télécommunications et de restauration (les achats de véhicules personnels se sont par contre repliés, reflétant la baisse des immatriculations enregistrée au 4e trimestre). Les dépenses d'investissement ont reculé de 11.5% sur un trimestre, en contrecoup d'une hausse particulièrement marquée au 3e trimestre qui résultait surtout d'acquisitions de satellites (ceci se reflète en contrepartie au niveau des importations de biens qui avaient été stimulées par ce phénomène au 3e trimestre et qui se replie au 4e). Le total des exportations a diminué d'environ 1% sur un trimestre, surtout à cause des exportations de services non financiers (celles de services financiers ont en revanche augmenté, pour le deuxième trimestre consécutif).

La dynamique d'amélioration conjoncturelle qui s'annonçait pour 2026 tant au niveau de la zone euro que du Luxembourg se voit remise en question par l'évolution du contexte géopolitique international récent, tout particulièrement à cause du conflit entre d'un côté les Etats-Unis et Israël et de l'autre l'Iran. Celui-ci fait peser une lourde menace sur l'approvisionnement en énergie, qui a notamment provoqué une flambée des prix du pétrole déjà visible sur les prix des carburants, avec des impacts défavorables attendus tant sur l'inflation que sur l'activité.

4. Evolution des salaires

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2024 et 2025. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes :

- les travailleurs non-salariés ;
- les cotisants pour congé parental ;
- les "inactifs" : chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, 20% des salaires les plus bas, et de 5% des salaires les plus élevés sont éliminés. La population de référence est ainsi réduite à 75% de sa taille initiale et l'ensemble de salaires retenu n'est ainsi pas directement lié au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. L'indicateur peut ainsi être considéré comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum, l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs est éliminée.

4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du Centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter que depuis 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. Ainsi, chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi, en 2027, l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2025.

4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée de tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, en excluant toutefois les 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et les 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 8 : Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2013	192 354		40,47	119 809		39,20	312 163		39,98
2014	196 258	2,0%	40,60	123 998	3,5%	39,47	320 256	2,6%	40,16
2015	202 135	3,0%	40,68	127 538	2,9%	39,64	329 673	2,9%	40,28
2016	208 974	3,4%	40,71	131 531	3,1%	39,78	340 505	3,3%	40,35
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53
2020	234 738	0,8%	41,14	150 179	1,3%	40,07	384 917	1,0%	40,72
2019*	233 745		40,91	147 121		39,92	380 866		40,53
2020	234 941	0,5%	41,14	149 872	1,9%	40,07	384 813	1,0%	40,73
2021	242 570	3,2%	41,14	155 107	3,5%	40,08	397 677	3,3%	40,73
2022	250 082	3,1%	41,12	162 098	4,5%	40,13	412 180	3,6%	40,73
2023	251 508	0,6%	41,23	165 540	2,1%	40,21	417 048	1,2%	40,83
2024	252 892	0,6%	41,41	168 681	1,9%	40,51	421 573	1,1%	41,05
2025	254 593	0,7%	41,47	171 460	1,6%	40,56	426 053	1,1%	41,10
(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS									

Entre 2015 et 2025, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 2,6% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,1%) que chez les hommes (+2,4%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 8).

A partir de 2020, une rupture de série est à observer. Cette rupture est liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS.

La population de référence entre 2024 et 2025 n'a progressé que de 1,1 %, ce qui traduit la poursuite du ralentissement observé depuis 2023.

4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Les rémunérations pour heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2014 à 2025.

Tableau 9 : Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30		56,07	
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%
2020	15,06	-0,5%	66,86	0,5%
2019*	14,91		64,85	
2020	15,14	-0,9%	67,02	0,8%
2021	15,66	2,8%	68,49	1,6%
2022	16,40	0,9%	71,14	0,1%
2023	17,78	2,5%	75,82	0,8%
2024	18,29	0,4%	78,40	0,9%
2025	19,03	2,3%	81,08	1,7%
(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS				

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 10). Il en résulte un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 11).

Tableau 10 : Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2013	312 163		13 964 214 389		555 968 439	
2014	320 256	2,6%	14 638 473 197	4,8%	569 137 075	2,4%
2015	329 673	2,9%	15 154 983 170	3,5%	584 286 528	2,7%
2016	340 505	3,3%	15 702 191 898	3,6%	603 133 146	3,2%
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%
2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%
2020	384 917	1,0%	20 046 943 669	5,4%	682 128 222	1,7%
2019*	380 866		19 104 082 482		669 971 792	
2020	384 813	1,0%	20 118 802 254	5,3%	681 721 601	1,8%
2021	397 677	3,3%	21 371 780 975	6,2%	704 241 030	3,3%
2022	412 180	3,6%	23 215 000 038	8,6%	729 481 734	3,6%
2023	417 048	1,2%	25 256 034 256	8,8%	738 959 279	1,3%
2024	421 573	1,1%	26 615 164 828	5,4%	748 449 874	1,3%
2025	426 053	1,1%	27 898 694 695	4,8%	754 649 195	0,8%
(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS						

Tableau 11 : Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen - indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen - réduit à l'indice 100	Taux de variation
2013	25,1169		761,00		3,3005	
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%
2020	29,3888	3,7%	834,76	2,5%	3,5206	1,1%
2019*	28,5148		814,40		3,5013	
2020	29,5118	3,5%	834,76		3,5354	1,0%
2021	30,3473	2,8%	839,98	0,6%	3,6129	2,2%
2022	31,8240	4,9%	871,66	3,8%	3,6510	1,1%
2023	34,1778	7,4%	921,63	5,7%	3,7084	1,6%
2024	35,5604	4,0%	944,43	2,5%	3,7653	1,5%
2025	36,9691	4,0%	960,17	1,7%	3,8503	2,3%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2023 et 2025 s'élève à :

$$(3,8503/3,7084) - 1 = 3,8\%$$

L'indicateur présente donc une progression de 3,8%. Par la loi du 20 décembre 2024 modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2023. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2025, le salaire social minimum accuse donc un retard de 3,8%.

4.3. Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1. Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle

systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2. Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 janvier 2026, 70 383 salariés, soit 15,5% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 57 764, ce qui représente 82% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 18% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps partiel (Tableau 12).

Tableau 12 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum

	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%
2019	16,5%	6,7%	9,7%	15,9%	7,0%	8,9%
2020	14,6%	5,6%	9,1%	14,1%	5,8%	8,3%

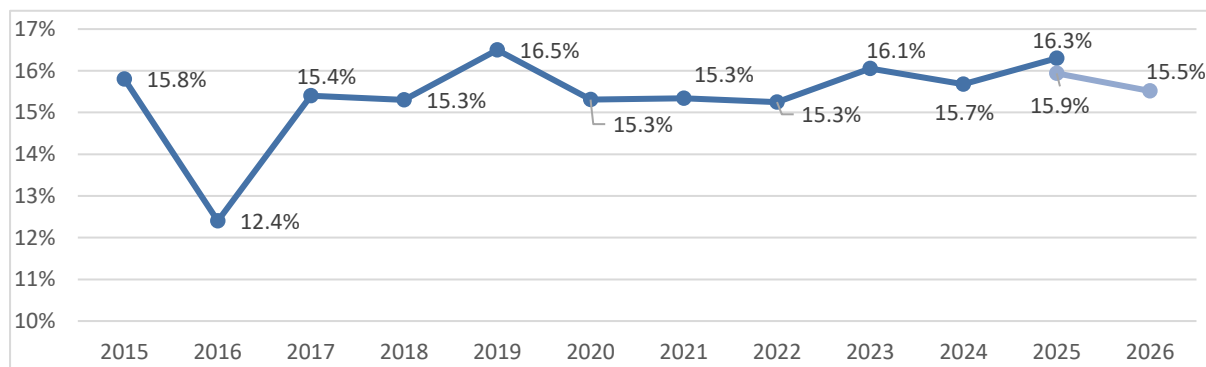
2020*	15,3%	6,2%	9,1%	14,9%	6,5%	8,5%
2021	15,3%	6,4%	8,9%	14,8%	6,7%	8,1%
2022	15,3%	6,3%	9,0%	14,6%	6,5%	8,1%
2023	16,1%	6,9%	9,2%	15,5%	7,2%	8,3%
2024	15,7%	6,8%	8,9%	15,3%	7,1%	8,2%
2025	16,3%	7,0%	9,3%	15,7%	7,3%	8,4%
2025*	15,9%	6,6%	9,3%	15,2%	6,9%	8,2%
2026	15,5%	6,6%	8,9%	14,9%	7,0%	8,0%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

(**) Données établies au 31 janvier. Au moment de la rédaction de cette contribution les données de mars 2026 n'étaient pas encore disponibles.

Entre janvier 2025 et janvier 2026, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 15,9% à 15,5% (Graphique 9).

Graphique 9 : Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2015



4.3.3. Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 janvier 2026, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (48,2%) (hors secteur non déterminé). En revanche, le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre de salariés rémunérés au voisinage du SSM (16 881 salariés, soit 24% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). (Tableau 13).

Tableau 13 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

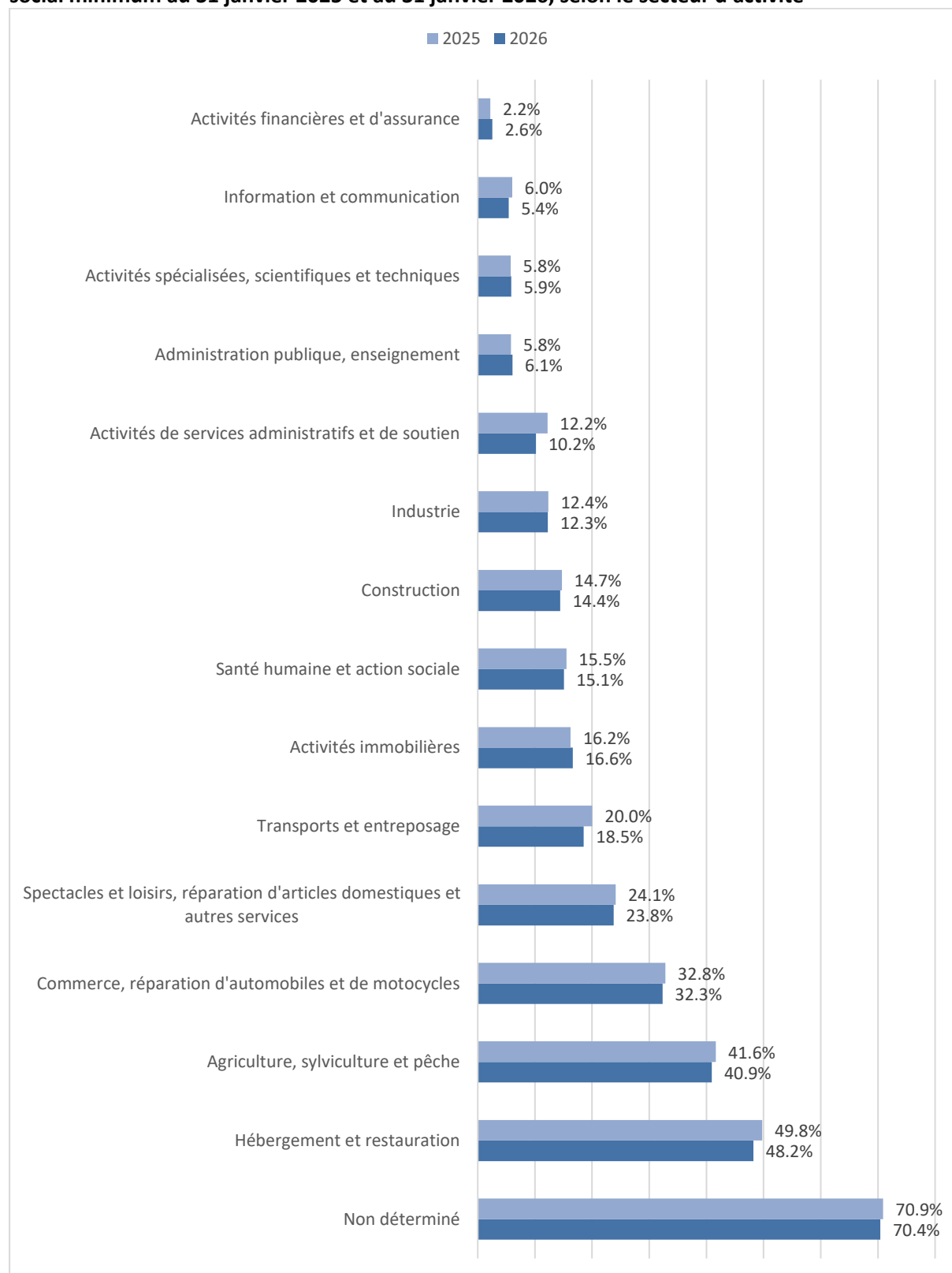
Secteur d'activité	Situation au 31 janvier 2025		Situation au 31 janvier 2026	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non-déterminés*	1 770	70,9	1 942	70,4
Hébergement et restauration	11 464	49,8	11 270	48,2
Agriculture, sylviculture et pêche	673	41,6	674	40,9
Commerce	17 244	32,8	16 881	32,3
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 991	24,1	3 967	23,8
Transport	6 027	20,0	5 730	18,5
Immobilier	524	16,2	562	16,6
Santé humaine et action sociale	7 715	15,5	7 804	15,1
Construction	6 955	14,7	6 743	14,4
Industries	4 314	12,4	4 303	12,3
Activités de services administratifs et de soutien	3 434	12,2	2 917	10,2
Administration publique, enseignement	1 914	5,8	2 105	6,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 866	5,8	2 935	5,9
Information et communication	1 297	6,0	1 165	5,4
Activités financières et d'assurance	1 196	2,2	1 385	2,6
Total Général	71 384	15,9	70 383	15,5

*tous les bénéficiaires des mesures ONIS sont classés dans le secteur indéterminé dans la mesure où les données administratives ne renseignent pas leur secteur d'activité

Au 31 janvier 2026, 11 270 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 48,2% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité n'a pas beaucoup évolué entre 2025 et 2026 (Graphique 10).

Graphique 10 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 janvier 2025 et au 31 janvier 2026, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les femmes salariées, la proportion des salariées rémunérées au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (52,8%) (hors secteur non déterminé). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (8 643 salariées, soit 26,9% de l'ensemble de celles qui sont rémunérées au voisinage du SSM) (Tableau 14).

Tableau 14 : Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 janvier 2025		Situation au 31 janvier 2026	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non déterminé	853	76,6	914	74,9
Hébergement et restauration	6 543	55,3	6263	52,8
Agriculture, sylviculture et pêche	190	46,2	187	44,5
Commerce	8 837	38,9	8 643	38,4
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 045	25,3	2 940	24,6
Industries	1 627	25,3	1 546	23,8
Transports	826	19,5	872	19,5
Immobilier	296	17,4	300	17,2
Construction	725	16,1	721	15,8
Santé humaine et action sociale	4 947	13,3	5 007	13,0
Activités de services administratifs et de soutien	1 802	11,5	1 397	8,7
Information et communication	409	7,4	388	6,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 418	6,4	1 481	6,7
Administration publique, enseignement	868	5,0	906	5,0
Activités financières et d'assurance	520	2,1	596	2,4
Total Général	32 906	17,6	32 161	16,9

En ce qui concerne les hommes salariés, c'est aussi le secteur « Hébergement et restauration » qui présente proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (43,5%) (hors secteur non déterminé). En termes d'effectifs, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (8 238 salariés, soit 27,7% de l'ensemble des salariés du secteur) (Tableau 15).

Tableau 15 : Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 janvier 2025		Situation au 31 janvier 2026	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non déterminé	917	66,4	1 028	66,8
Hébergement et restauration	4 921	43,9	5 007	43,5
Agriculture, sylviculture et pêche	483	40,1	487	39,7
Commerce	8 407	28,2	8 238	27,7
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	946	20,9	1 027	21,6
Santé humaine et action sociale	2 768	22,1	2 797	21,1
Transports	5 201	20,1	4 858	18,4
Activités immobilières	228	15,0	262	16,0
Construction	6 230	14,6	6 022	14,3
Activités de services administratifs et de soutien	1 632	13,1	1 520	12,0
Industries	2 687	9,4	2 757	9,6
Administration publique, enseignement	1 046	6,7	1 199	7,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 448	5,2	1 454	5,2
Information et communication	888	5,6	777	4,9
Activités financières et d'assurance	676	2,3	789	2,6
Total Général	38 478	14,8	38 222	14,5

4.3.4. Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 50,0% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 35 169 salariés. Pour les résidents, la répartition par canton montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés : 37,2% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 22,7% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 16).

Tableau 16 : Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 janvier 2026

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Capellen	2 013	12,7%
Clervaux	1 510	21,0%
Diekirch	2 481	20,1%
Echternach	1 160	18,1%
Esch-Sur-Alzette	13 088	19,1%
Grevenmacher	1 401	14,1%
Luxembourg-Ville et Campagne	7 969	11,4%
Mersch	1 668	13,9%
Rédange	991	14,8%
Remich	1 189	16,0%
Vianden	377	19,3%
Wiltz	1 307	20,0%
Manquant	15	16,7%
Grand Total	35 169	15,7%

5. Conclusions et proposition du Gouvernement

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2024 et 2025 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 3,8%.

2. Dans sa séance du 27 mars 2026, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 3,8%.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 3,8% à partir du 1^{er} janvier 2027.

6. Les nouveaux montants du salaire social minimum

Tableau 17 : Salaire social minimum mensuel (indexé)

	<i>SSM mensuel actuel</i> (indice 992,24)	<i>SSM mensuel proposé au 1^{er} janvier 2027</i> (indice 992,24)
100%	2 771,33	2 876,60
80%	2 217,06	2 301,28
75%	2 078,49	2 157,45
120%	3 325,59	3 451,92

Tableau 18 : Salaire social minimum horaire (indexé)

	<i>SSM horaire actuel</i> (indice 992,24)	<i>SSM horaire proposé au 1^{er} janvier 2027</i> (indice 992,24)
100%	16,0192	16,6278
80%	12,8154	13,3022
75%	12,0144	12,4708
120%	19,2231	19,9533

7. Impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2027

Au 31 janvier 2026, 70 383 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2026¹, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par le STATEC en janvier 2026, la population concernée devrait s'élever à 71 415 individus au 31 décembre 2026 (Tableau 19).

Tableau 19 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2026 selon le temps de travail

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	31 283	27 328	58 611
Temps partiel	9 540	3 264	12 804
Total	40 823	30 592	71 415

Au 1^{er} janvier 2027, si le SSM passait de 2 771,33 euros² à 2 876,60 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 105,27 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 126,33 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 105,27 (respectivement 126,33) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Tableau 20 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire social minimum

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	39 517 937	41 428 155	80 946 092
Temps partiel	6 025 655	2 474 047	8 499 702
Total	45 543 592	43 902 202	89 445 793

¹ La croissance de l'emploi est estimée à 1,6 % en 2026.

² Valeur reposant sur l'hypothèse d'application d'une tranche indiciaire en juin 2026.

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 89,45 millions d'euros (Tableau 20).

La hausse de la part patronale des cotisations est, quant à elle, estimée à 23,61 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- La hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM.
- La hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable³.

Par conséquent, le surcoût annuel total d'une revalorisation du SSM de 3,8 % au 1^{er} janvier 2027 pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 113,05 millions d'euros.

8. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2027.

³ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM



Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

TEXTE DU PROJET

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du **DATE** et celle du Conseil d'État du **DATE** portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2027 » et le nombre « 279,30 » est remplacé par le nombre « 289,91 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 289,91 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 992,24 au 1^{er} janvier 2027, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2 876,60 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 16,63 euros (indice 992,24).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 347,89 euros (indice 100) respectivement de 3 451,92 euros (indice 992,24).

A l'indice 992,24 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 105,27 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 126,33 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré au point 6 de l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2027.



TEXTE COORDONNE

Texte coordonné de l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. L. 222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier **2027** et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à **289,91** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.



FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Impact financier sur le Fonds pour l'emploi (par exercice budgétaire) :

L'impact financier, imputable au Fonds pour l'emploi, résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum à partir du 1^{er} janvier 2027, est estimé à 11.000.000,00 EUR par exercice comptable.

Mesures en faveur de l'emploi financées par le biais du Fonds pour l'emploi	Impact financier résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum
Indemnités de chômage	2.800.000,00 EUR
Actions pour combattre le chômage des jeunes	900.000,00 EUR
Actions en faveur de l'emploi	2.100.000,00 EUR
Initiatives sociales en faveur de l'emploi	4.800.000,00 EUR
Section spéciale (Formations)	400.000,00 EUR
Total	11.000.000,00 EUR



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre du Travail

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Pas applicable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Pas applicable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.		
Ministre initiateur :	Le Ministre du Travail		
Auteur(s) :	Nadine Welter		
Téléphone :	247-86315	Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article L. 222-9 du Code du travail. En application du paragraphe 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique. Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2024 et 2025. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,8 %, il est proposé d'augmenter le salaire social minimum de 3,8 % à partir du 1er janvier 2027.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	STATEC; IGSS		
Date :	16/09/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique



- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non



Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>